

**"5M Invest"**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000 euros

Siège social : 53F rue du Faubourg Saint Jaumes – 34000  
MONTPELLIER

Société en cours d'immatriculation au RCS de MONTPELLIER

---

**STATUTS**

---

**LES SOUSSIGNES :**

**1. Monsieur Marc Charles TRIBOULET**

Né le 22 juin 1978 à Saint-Malo (35)

Demeurant au 53F rue du Faubourg Saint Jaumes – 34000 MONTPELLIER,

De nationalité française,

**2. Madame Marilyne GONCALVES TRIBOULET**

Née le 18 mai 1981 à Paris (75)

Demeurant sis à 53F rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 MONTPELLIER,

De nationalité française,

Et ensemble mariés le 01 juin 2007, sous le régime de la communauté légale, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'ils le déclarent,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
QU'ILS ONT DECIDE DE CREER**

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'activité de loueur en meublé professionnel ou non professionnel au sens du code général des impôts assortie ou non de services relevant du régime para-hôtelier ;
- L'acquisition, la rénovation, l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers ;
- La réalisation d'opérations patrimoniales, d'investissement et de gestion financière ;

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination : "**5M Invest**".

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au : **53F rue du Faubourg Saint Jaumes – 34000 MONTPELLIER**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

- |                                                                                                                      |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>1. Monsieur Marc TRIBOULET</b> apporte à la société une somme en numéraire de cinq cents euros .....              | 500 € |
| <b>2. Madame Marilynne TRIBOULET GONCALVES</b> apporte à la société une somme en numéraire de cinq cents euros ..... | 500 € |

**Montant total des apports en numéraire : mille euros, ci.....** **1.000 €**

Laquelle somme de mille euros (1.000€) a été intégralement déposée au crédit du compte ouvert à la Banque Qonto au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cents (100) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.

#### **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Monsieur Marc TRIBOULET** .....  
propriétaire de cent parts, numérotées 1 à 50,  
ci.....50 parts

- **Madame Marilynne TRIBOULET**  
propriétaire de cent parts, numérotées 51 à 100,  
ci.....50 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social** **100 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur apport en numéraire et sont toutes entièrement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-3° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 9 – TRANSMISSION – CESSIION DE PARTS**

**1** - La transmission ou la cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié : la signification peut toutefois être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'un récépissé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

**2** - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales en cas de détention par un associé unique sont libres.

**3** - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

**4 -** En cas de dissolution d'un associé personne morale, ou le cas échéant, de décès d'un associé personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Toutefois, la transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

En cas de refus d'accord de transmission des parts sociales, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais légaux, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, cependant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES**

Les conventions entre la Société et l'un des associés ou l'un des gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales conformément à l'article L.223-20 du Code de Commerce.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme

que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 13 - GERANCE**

### **13.1 – Nomination – Pouvoirs**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même dans les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous les actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

### **13.2 – Rémunération**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **13.3 – Cessation des fonctions**

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation peut avoir lieu. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six (6) mois consécutifs, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES**

- 1** - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2** - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3** - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- 4** - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- 5** - Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

- 6** - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, pour toutes les décisions entraînant une modification des statuts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts (3/4) des parts et, sur deuxième convocation, les deux tiers (2/3) (C. com., art. L.223-30) de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quart (3/4) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

7 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année civile.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

#### **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'associé unique ou l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 19 – DECLARATIONS FISCALES**

Sur le régime fiscal de la société : **IMPOT SUR LE REVENU**

#### **ARTICLE 20 - PROROGATION**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en société par actions simplifiée, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts (3/4) des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 24 - NOMINATION DU GERANT**

Le gérant de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Marilyne GONCALVES TRIBOULET

Née le 18 mai 1981 à Paris (75)

Demeurant sis à 53F rue du Faubourg Saint Jaumes- 34000 MONTPELLIER,

De nationalité française,

Madame Marilyne TRIBOULET accepte les fonctions de gérante et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

#### **ARTICLE 26 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SARL DE FAMILLE**

Monsieur Marc TRIBOULET et Madame Marilyne TRIBOULET, seuls associés de la société 5M Invest, qui de par sa forme, la nature de son activité et les liens de parenté entre les associés, remplit les conditions prévues à de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, déclarent opter pour le régime fiscal des SARL de famille mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts.

Cette option produira effet sur le premier résultat fiscal déclaré et les suivants, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou que les conditions prévues par le Code Général des Impôts cessent d'être remplies.

Fait le 26 janvier 2026,

---

**Monsieur Marc TRIBOULET**

*le gérant*  


---

**Madame Marilyne TRIBOULET \***

Bon pour acceptation de la fonction de gérant

